



**RÈGLEMENT 2019-012**

**CONCERNANT LA COLLECTE ET LA GESTION ÉCORESPONSABLE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

---

**ATTENDU QUE** ce Conseil juge d'intérêt public d'adopter une nouvelle réglementation sur le territoire de la municipalité afin de pratiquer une gestion plus écologique et plus responsable des matières résiduelles générées sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 3 juin 2019 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

**ATTENDU QUE** la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise à détourner 65% des matières résiduelles de l'élimination ;

**ATTENDU QUE** le Plan de gestion des matières résiduelles 2017 – 2021 de la MRC des Collines-de-L'Outaouais vient obliger les municipalités à adopter une réglementation afin d'interdire l'élimination et l'enfouissement des matières recyclables et des matières organiques ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Ange-Gardien est fortement préoccupée par la qualité de l'environnement et qu'elle déploie, depuis 15 ans, beaucoup d'efforts auprès de sa population pour que celle-ci pratique une gestion écoresponsable des matières résiduelles notamment par le compostage domestique ;

**ATTENDU QU'**il devient incontournable d'adopter le présent règlement afin d'obtenir un taux de récupération et de compostage plus élevé de la part de la population et des entreprises ;

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**SECTION 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2007-006 et ses amendements concernant la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles dans les limites de la municipalité de L'Ange-Gardien.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien. Il s'applique sur les propriétés qui sont occupées par une habitation ou par une entreprise telle que définit dans le présent règlement et qui génère des matières résiduelles. Il ne s'applique pas aux propriétés qui ne génèrent pas de matières résiduelles.

**ARTICLE 4 - TERMINOLOGIE**

**Arbre de Noël** : Conifère ou feuillu naturel servant à des fins décoratives et ornementales pour la période des fêtes de Noël.

**Biodigestion** : Dispositif technique permettant à la matière putrescible d'origine végétale et animale de se décomposer naturellement à partir de microorganismes, de champignons et de vers. Le procédé de biodigestion ne produit pas de compost.

**Centre de services** : 870, chemin Donaldson

**Centre de tri local** : Lieu de traitement géré par une entreprise privée et approuvé par la municipalité pour le traitement de certaines matières recyclables

**Centre de tri régional**: Lieu de traitement des matières recyclables déterminé selon l'entente entre la municipalité et la MRC des-Collines-de-L'Outaouais

**Collecte** : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement

**Compostage** : Procédé aérobique naturel de décomposition de la matière organique avec l'aide de microorganismes, champignons et vers et qui produit du compost.

**Composteur « biodigesteur »** : Voir Biodigesteur.

**Composteur domestique** : Bac de compostage approuvé par la municipalité.

**Contenant à ordures** : bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 et 240 litres et munie d'une prise de levage de type européen.

**Contenant à recyclage** : Un bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 litres et muni d'une prise de levage de type européen.

**Écocentre** : Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus de construction-rénovation et de démolition, la céramique, le bois, le gypse, le bardeau, isolant, béton, les branches, la ferraille, le métal, et des encombrants.

**Élimination** : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement que ce soit par l'enfouissement, la mise en décharge, le stockage, l'entreposage ou l'incinération y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Encombrant** : Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le contenant approprié compte-tenu de son volume, de sa grande taille, de son poids ou de sa forme.

**Entreprise** : Inclus les entreprises dont la place d'affaires est située sur le territoire de L'Ange-Gardien.

**Habitation** : Tout type d'habitation prévu dans le règlement de zonage : résidence unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, résidence collective, chalet.

**ICI** : Industries, commerces et institutions situés sur le territoire de L'Ange-Gardien.

**Matériaux secs**: le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage

**Matière organique** : Matière biodégradable par les microorganismes. Comprend plusieurs types de matière organique dont les résidus verts comme les feuilles, le gazon, les résidus de jardinage de même que les résidus alimentaires tels les fruits et les légumes, les restes de table, les résidus de préparation de repas ou autres résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les entreprises, institutions et commerces comme les restaurants et les détaillants en alimentation. Dans le cadre du présent règlement, les matières organiques se classent en deux catégories, les matières organiques « biodigestibles » et les matières organiques compostables qui sont définies à l'annexe 2 présent règlement.

**Matière organique compostable** : Toute matière résiduelle putrescible de nature organique pouvant être valorisée par compostage domestique incluant les résidus alimentaires de table sauf les viandes, les poissons, les crustacés, les os, les produits laitiers. Comprend notamment les résidus verts, les rognures et pelures de fruits et de légumes et les matières énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

**Matière organique « Biodigestible »** : Toute matière organique pouvant être « biodigérée » naturellement à l'aide d'un composteur « biodigesteur » de type Cône-Vert. Comprend notamment tous les résidus alimentaires de table dont les viandes, poissons, et les pelures de fruits et de légumes. Les matières putrescibles biodigestibles sont énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

**Matière recyclable** : Matière qui peut être remise en valeur par le procédé du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. De façon plus détaillée, les matières recyclables sont énumérées à l'annexe 2 du présent règlement et regroupent le papier et le carton, le verre, le métal et la plupart des plastiques.

**Matière résiduelle** : Toute matière résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou tout bien meuble ou objet abandonné, périmé, rejeté et qui peut être mis en valeur, récupéré, recyclé, réparé, composté ou « biodigéré » naturellement ou ultimement être enfoui et éliminé. Pour les fins du présent règlement, les matières résiduelles comprennent l'ensemble de toutes les matières visées par le présent règlement, soient les matières recyclables, les matières organiques compostables et les matières organiques « biodigestibles », les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus de construction-rénovation et démolition et les matériaux secs, les encombrants et petits appareils électriques, électroniques, les appareils informatiques, les vêtements, linges et textiles réutilisables, les objets divers réutilisables et ultimement, les ordures et déchets.

**Objets divers** : Tout autre bien, produit ou objet de consommation qui peut être récupéré par des entreprises ou des organismes dans le but d'être réutilisés par d'autres consommateurs

**Officier responsable** : Fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats.

**Ordures ménagères** : Toutes matières résiduelles qui ne peuvent être réparées, récupérées, recyclées ou valorisées par le compostage. Comprends les matières autres que les matières recyclables, les matières organiques compostables, les résidus domestiques dangereux, du matériel électrique, électronique et informatique, des encombrants, des matériaux secs et des matériaux provenant de travaux de construction-rénovation-démolition. Les matières pouvant être considérées comme des ordures ménagères sont énumérées à l'annexe 4 du présent règlement.

**Résidu domestique dangereux (RDD)** : produits générés par des personnes ou des entreprises qui contiennent des substances dangereuses et nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Les RDD sont généralement identifiés par l'un des symboles suivants : réactif, corrosif, inflammable ou toxique. Ces produits peuvent se retrouver sous forme solide, liquide ou gazeuse. Les RDD sont identifiés à l'annexe 3 du présent règlement.

**Résidu vert** : Toute matière résiduelle provenant du jardinage ou du nettoyage de terrain extérieur comme le gazon coupé, l'herbe coupée, les plantes, les feuilles, les vignes et plantes grimpantes, les rameaux de cèdre et les petites branches de 1 cm et moins de diamètre.

**Unité desservie** : Toute propriété desservie par la collecte des matières recyclables et la collecte des ordures ménagères.

## **SECTION 2 - MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE – 5 COLLECTE RÉSIDENTIELLE (MATIÈRES RECYCLABLES ET ORDURES MÉNAGÈRES)**

La fréquence de la collecte résidentielle des matières recyclables et des ordures ménagères s'effectue en alternance et est établie à une (1) fois aux deux (2) semaines et ce, sur toute l'année.

Tout propriétaire devra s'assurer que les matières recyclables et les ordures ménagères déchets soient accessibles par le camion et qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité des préposés à la collecte, ni aux équipements, ni aux structures dudit propriétaire. Toute matière résiduelle déposée dans le contenant approprié par un propriétaire, un locataire ou un occupant en bordure immédiate d'un chemin en vue d'une collecte devient la propriété de la municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par la municipalité ou encore, au moment où le contenu des contenants fait l'objet d'une inspection par l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le responsable de la collecte des matières résiduelles ou son représentant pourra émettre un avis de correction à tout propriétaire dont le contenant sera jugé défectueux ou inacceptable.

Aucune personne ne devra renverser, bouleverser ou endommager les sacs, poubelles ou contenants renfermant des matières résiduelles.

Il ne sera pas permis aux préposés à la collecte, employés de la municipalité ou contractant pour la municipalité de faire le triage ou la sélection des rebuts.

Pour les fins du service de collecte des matières résiduelles, la municipalité sera divisée en cinq secteurs selon l'horaire approuvé par le conseil. L'enlèvement des déchets sera fait selon les conditions que les autorités municipales jugeront à propos.

#### **ARTICLE 6- OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit séparer des ordures ménagères, les matières organiques compostables ou biodigestibles, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux (RDD), le matériel électrique, électronique et informatique, les encombrants, les vêtements et linges et textiles réutilisables, les matériaux secs et des matériaux provenant de travaux de construction-rénovation-démolition, les objets divers réutilisables afin d'en disposer conformément au présent règlement.

Toute matière résiduelle doit être acheminée aux endroits appropriés ou selon le cas, déposée dans les contenants respectivement prévus à cet effet, et ce, pour chacune des catégories de matières résiduelles.

En ce sens, il est expressément défendu par le présent règlement de répandre ou de laisser s'accumuler dans les rues, ruelles, cours, lots vacants, hangars, maisons, enclos ou places publiques, immeubles à logements multiples, tout type de matières résiduelles. Lorsqu'une telle matière résiduelle se trouve dans les cours, lots vacants ou autres endroits désignés ci-haut, des déchets accumulés, l'officier responsable aura le droit, suite à un jugement, de les faire enlever aux frais du propriétaire. Ces frais seront payables sur avis de trente (30) jours ; à défaut de ce faire, les frais seront ajoutés au compte de taxes municipales.

#### **SECTION 2.1 - GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

##### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité desservie doit récupérer et recycler les matières recyclables énumérées à l'annexe 2 du présent règlement en les déposant dans le contenant à recyclage. En ce sens, seules les matières recyclables énumérées à l'annexe 1 du présent règlement sont autorisées dans le contenant de recyclage.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité non desservie doit récupérer et recycler les matières recyclables énumérées à l'annexe 1 du présent règlement en les déposant aux endroits appropriés et approuvés par la municipalité ou par Recyc-Québec.

##### **ARTICLE 8 – CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DE MATIÈRES RECYCLABLES**

Le contenant de recyclage fermé et étanche fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 litres et muni d'une prise de levage de type européen constitue le seul contenant autorisé pour la collecte des matières recyclables. Outre le contenant de recyclage de 360 litres qu'il doit posséder pour chacune de ses propriétés, tout propriétaire d'une unité desservie doit fournir des contenants d'un volume suffisant à ses occupants ou locataires afin de permettre l'entreposage et la récupération des matières recyclables.

Les contenants distribués aux unités desservies doivent rester sur la propriété à laquelle ils sont liés.

##### **ARTICLE 9 - INSPECTION DES CONTENANTS DE RECYCLAGE**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à vérifier le contenu des contenants à recyclage afin de vérifier si le contenu est conforme au présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.

##### **ARTICLE 10 – MATIÈRES REFUSÉES DANS LE CONTENANT DE RECYCLAGE**

Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes dans le contenant de recyclage :

1. Toute matière considérée comme des ordures ménagères et énumérées à l'annexe 4 du présent règlement.
2. Toute matière organique compostable et toute matière organique biodigestible d'origine animale et végétale énumérée aux sections A et B de l'annexe 2 du présent règlement à l'exception des papiers, journaux et cartons non souillés
3. Tous résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe 3 du présent règlement et leurs contenants

4. Vitre (verre plat, miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes), fibre de verre, vaisselle en verre,
5. Vêtements et textiles
6. Porcelaine, poterie, céramique, cellophanes, cristal, pyrex
7. Papiers et cartons souillés, papier ciré, papier cellophane, papier parchemin, papier mouchoir, papier carbone, papier buvard, essuie-tout, feuilles assouplissantes pour sècheuse, emballages de croustilles, sacs de plastique non étirables, ...
8. Toute matière plastique constituée de polystyrène ou styromousse (code 6)
9. Cintres en plastique, fils, câbles, cordes à linge, broches en métal, décorations électriques, moustiquaires
10. La litière d'animaux et les carcasses d'animaux

## **SECTION 2.2 - GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 11 – VALORISATION OU « BIODIGESTION » NATURELLE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit procéder à la valorisation des matières organiques en utilisant un composteur domestique ou procéder à la biodigestion naturelle des matières organiques en utilisant un composteur « biodigesteur ». Les matières organiques compostables et les matières putrescibles biodigestibles sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se procurer un composteur domestique ou un composteur « biodigesteur ». Toutefois, des modèles-maisons peuvent être autorisés mais doivent être préalablement approuvés par la municipalité.

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à vérifier le contenu des composteurs domestiques et des biodigesteurs afin de vérifier si les propriétaires, les locataires ou les occupants de la propriété concernée s'adonnent au compostage des matières organiques ou à la biodigestion naturelle des matières putrescibles biodigestibles et si le contenu de ces équipements est conforme au présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 12 – GAZON - FEUILLES – ÉPINES DE PIN – SCIURES DE BOIS - ÉCORCES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit gérer de façon écoresponsable le gazon, les feuilles, les épines de pin, les sciures de bois et les écorces sur sa propriété. Pour ce faire, il doit se départir de son gazon, de ses feuilles, des épines de pin, des sciures de bois et des écorces en fonction des options suivantes.

1. En les laissant sur sa pelouse située dans la cour avant, arrière et/ou latérale de sa propriété (herbicyclage) sans pour autant constituer une nuisance dans le sens du règlement sur les nuisances de la municipalité ;
2. En les déposant dans son ou ses composteurs domestiques selon les directives recommandées par la municipalité ;
3. En les ramassant dans des sacs compostables prévus à cet effet en vue de les faire collecter par la municipalité lorsque celle-ci offre une collecte spéciale de feuilles mortes à cet effet ;
4. En les acheminant à un site de compostage reconnu par la municipalité ou Recyc-Québec.

### **ARTICLE 13 – BRANCHES D'ARBRES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit gérer de façon écoresponsable les branches d'arbres en les acheminant à l'écocentre situé au 187, Chemin Industriel, L'Ange-Gardien ou en les acheminant à un site de compostage reconnu par la municipalité ou Recyc-Québec.

### **ARTICLE 14 – ARBRES DE NOËL**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se départir de son ou ses arbres de Noël de façon écoresponsable selon les options suivantes :

1. En les déposants dans son ou ses composteurs domestiques selon les consignes recommandées par la municipalité ;
2. En communiquant avec la municipalité avant le 7 janvier de chaque année pour faire ramasser le sapin. La municipalité organise cette collecte une seule fois par année.
3. En les acheminant à un site de compostage reconnu par la municipalité ou par Recyc-Québec.

## **SECTION 2.3 - GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

### **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit gérer de façon écoresponsable ses résidus domestiques dangereux et doit, lorsqu'il veut s'en départir, les acheminer au lieu de dépôt indiqué par la municipalité ou dans tout autre lieu de dépôt dûment autorisé par Recyc-Québec.

Les résidus domestiques dangereux sont énumérés à l'annexe 3 du présent règlement.

Les produits dangereux non acceptés dans les lieux municipaux tels les produits d'entretien des véhicules moteurs comme les huiles usées, les filtres, l'antigel, les batteries de voiture doivent être déposés dans un garage automobile qui accepte de tels produits ou dans un lieu de dépôt dûment autorisé par Recyc-Québec.

## **SECTION 2.4 GESTION DES MATÉRIAUX SECS ET DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION - RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION**

### **ARTICLE 16 – OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit déposer ses matériaux secs et ses matériaux de construction-rénovation et de démolition à l'écocentre situé au 187, chemin Industriel à L'Ange-Gardien.

Les matières acceptées à l'Écocentre sont : La ferraille, le bois, le gypse, la céramique, les isolants, le ciment et le béton, le bardeau, les branches et les autres résidus de construction-rénovation et de démolition.

## **SECTION 2.5 - GESTION DES ENCOMBRANTS ET DES APPAREILS ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET INFORMATIQUES**

### **ARTICLE 17 – OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se départir de ses encombrants en communiquant avec la municipalité pour la collecte. Pour chaque encombrant ramassé, tout propriétaire, locataire ou occupant doit se procurer un macaron au montant de 5 \$.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se départir de ses appareils électriques, de ses appareils électroniques et de ses appareils informatiques en les déposant dans un site autorisé et reconnu par la municipalité ou par Recyc-Québec.

## **SECTION 2.6 - GESTION DES VÊTEMENTS, LINGES ET TEXTILES RÉUTILISABLES**

### **ARTICLE 18 – OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se débarrasser de ses vêtements, de ses morceaux de linge et de textiles réutilisables dans un lieu dûment autorisé par la municipalité ou par Recyc-Québec.

## **SECTION 2.7 – GESTION DES OBJETS DIVERS (autres matières réutilisables )**

### **ARTICLE 19 – OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise qui entend se départir de ses objets divers réutilisables en bon état et fonctionnels doit s'en débarrasser de façon écoresponsable en les déposant dans un lieu dûment autorisé et reconnu par la municipalité ou par Recyc-Québec. Par objets réutilisables, on entend les matières résiduelles suivantes notamment :

- La vaisselle, les chaudrons, les poêlons, les verres, etc.
- Les articles de décoration, les lampes, luminaires, étagères, cadres, bibelots, miroirs, etc. ;
- Les jouets, jeux électroniques, livres, bijoux, films, musique, disques, instruments de musique ;
- Articles de sport, vélo, articles pour bébés;
- Autres articles de maison, de cuisine, etc ;
- Ampoules, tubes fluorescents ;
- Outils, pneus sans jantes.

## **SECTION 2.8 – GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

### **ARTICLE 20 - OBLIGATIONS**

Tout propriétaire, locataire et occupant doit réduire le volume et le poids de ses ordures ménagères, pour ce faire, il a la responsabilité d'appliquer le principe des 4 RV, soit de réduire au maximum ses ordures ménagères, de réparer ou faire réparer ses matières résiduelles, de réutiliser, de récupérer, de recycler et enfin de traiter par biodigestion ses matières organiques putrescibles ou de valoriser par le biais du compostage ses matières organiques. Avant de se départir et ainsi d'éliminer toute matière résiduelle, tout propriétaire, locataire ou occupant doit avoir le réflexe de vouloir réintroduire cette matière résiduelle dans l'économie circulaire.

Seuls les déchets ultimes qui ne peuvent être récupérés, recyclés, réutilisés et faire l'objet d'une valorisation par le compostage domestique ou d'une biodigestion naturelle des matières organiques putrescibles peuvent se retrouver dans le contenant à ordures ménagères.

Les contenants distribués aux unités desservies doivent rester sur la propriété à laquelle ils sont liés.

### **ARTICLE 21 : INSPECTION DES CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à vérifier le contenu des contenants d'ordures ménagères afin de vérifier si le contenu est conforme au présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 22- CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Les ordures ménagères destinées à l'élimination doivent être placées dans une poubelle fermée et étanche, fabriquée de matière plastique, munie de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360, 240 ou 120 litres et munie d'une prise de levage de type européen. Le poids maximal d'un contenant et poubelle pleine ne doit pas dépasser 35 Kg (75 livres).

De plus, le nombre maximal de contenants à ordures ménagères autorisés selon les usages sont les suivants :

- pour les usages résidentiels : un (1) par logement ;
- pour les usages agricoles : quatre (4) ;
- pour les usages industriels et commerciaux (sauf condos et centres commerciaux): cinq (5) ;
- pour les usages industriels et commerciaux (condos ou centres commerciaux) : un (1) par établissement (condo);
- pour les usages institutionnels : huit (8) ;

Les industries, commerces et institutions générant de façon régulière un volume de déchets domestiques supérieur aux quantités pouvant être contenues dans le nombre de poubelles autorisées doivent faire appel à un service privé de cueillette pour le ramassage des dits déchets.

### **ARTICLE 23 – MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DU CONTENANT DESTINÉ AUX ORDURES MÉNAGÈRES**

Les matières résiduelles suivantes sont strictement interdites dans le contenant destiné aux ordures ménagères :

1. Toute matière organique à l'exception des viandes, des poissons, des crustacés et fruits de mer, des os, des produits laitiers ;
2. Les branches, les arbres de Noël, la terre, la tourbe, le sable ;
3. Les matières recyclables énumérées à l'annexe 1 du présent règlement ;
4. Les résidus domestiques dangereux ainsi que les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
5. Les matériaux secs, les résidus de construction-rénovation et démolition acceptés à l'éco-centre ;
6. Les encombrants et les appareils électriques et électroniques, informatiques ;
7. Les vêtements et linges réutilisables ;
8. Les objets divers réutilisables énumérés à la section 2.7 du présent règlement ;
9. Les animaux morts sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
10. Les cendres ;

11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité ;
12. Les matières résiduelles considérées comme des pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ;
13. Les déchets biomédicaux selon le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r. 12) ;
14. Les carcasses de véhicules automobiles ;
15. Les sols résultant de l'activité humaine qui contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites établies à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
16. Toute autre matière réutilisable et récupérable ;

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 24 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. . Pour une récidive, l'amende minimale est d'un montant de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale..

Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

### **SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Marc Louis-Seize  
Maire

---

Alain Descarreaux  
Secrétaire-trésorier

**DATE DE L'AVIS DE MOTION:**

**3 juin 2019**

**DATE DE L'ADOPTION:**

**2 juillet 2019**

**NO. DE RÉOLUTION:**

**2019-07-1453**

**DATE DE PUBLICATION:**

**11 juillet 2019**



## **ANNEXE 1**

### **MATIÈRES RECYCLABLES AUTORISÉES DANS LE CONTENANT DE RECYCLAGE**

Toute matière résiduelle susceptible de subir un nouveau traitement en vue d'être réutilisée.

À titre d'exemple, et sans réduire la généralité de ce qui précède, sont considérées comme matières recyclables les matières suivantes :

- a) Les journaux, les cartons, les revues et tous les genres de papier non souillés ;
- b) Le papier d'aluminium;
- c) Le verre et les contenants
- d) Les contenants de plastique, dont le code est 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ainsi que les sacs de plastique étirables;
- e) Jouets de plastique sans pièces de métal ;
- f) Pots de jardinage propres ;
- g) Les boîtes de conserve, les cintres en métal ;
- h) Le carton ;
- i) L'aluminium et autre petit objet de métal incluant les casseroles et petits appareils électriques.

## ANNEXE 2

### MATIÈRES ORGANIQUES COMPOSTABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES BIODIGESTIBLES

#### **a) Matières organiques compostables**

La matière organique « compostable » doit être déposée à l'intérieur d'un composteur standard ou un composteur modèle maison approuvé par la municipalité.

1. Fruits et légumes crus et cuits ;
2. Plantes, herbes, feuilles, fleurs, gazon ;
3. Grains, café, tisane, thé, filtres à café, sachets de thé ;
4. Pains, céréales, Pâtes alimentaires, riz, légumineuses, les noix ;
5. Coquilles d'œufs, restes de table sauf les viandes, les poissons, les crustacés, les os, les produits laitiers ;
6. Bran de scie, écorces, copeaux de bois non traités ;
7. Branches dont le diamètre est inférieur à 2 cm ;
8. Papier journal, essuie-tout, serviettes de tables, papiers déchiquetés, autres papiers ou carton souillés, boîtes de pizza souillée, assiette et verre de carton .

#### **b) Matière organique « Biodigestible »**

La matière organique « Biodigestible » doit être déposée à l'intérieur d'un composteur de type « Cône Vert - Biodigesteur ».

1. Toute matière organique compostable mentionnée au paragraphe a) du présent annexe sauf le gazon, les résidus de jardin tels les plantes, les herbes, les feuilles, les branches, les fleurs, le bran de scie, les écorces, les copeaux de bois, le papier journal, essuie-tout, serviettes de table, papiers déchiquetés, autres papiers ou cartons souillés ou non souillés, boîtes de pizza souillées ou non souillée, assiette et verre de carton .

2. Les restes de tables incluant la viande, les poissons, les crustacés, les os, les produits laitiers

### **ANNEXE 3**

#### **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AU CENTRE DE SERVICES (870, chemin Donaldson)**

- Produits de cuisine et d'entretien ménager: nettoyeurs de toutes sortes (métaux, four, vitres, plomberie et tuyauterie, planchers, bois, cires pour meubles, ammoniac), combustible à fondue ;
- Nettoyeurs de toilettes, poudres à récurer, vernis à ongles, dissolvants, produits capillaires, alcool à friction, peroxyde, médicaments ;
- Colles de menuiserie à base de solvants, peintures, solvants, colorant ;
- Peinture, batteries pesticides, chlore, tube néon, aérosols, bombes de propane, huiles ;

#### **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AU 1177, ROUTE 315**

Piles, Cellulaires, cartouches d'imprimantes

#### **ANNEXE 4**

#### **ORDURES MÉNAGÈRES**

Toute autre matière non énumérée aux sections 2.1 à 2.7 inclusivement et aux annexes I, II et III du présent règlement dont :

- Plastiques de code no. 6
- Sacs de plastiques non étirables
- Mouchoirs usagés et utilisés
- Stylos hors d'état de fonctionnement
- Litière et excréments d'animaux
- Couches
- Viandes, poissons, os
- Métal rouillé
- Papier d'aluminium, ciré, cellophane ou parchemin non réutilisable;
- Les vêtements, linges et textiles non réutilisables
- Les objets divers non réutilisables